



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Issoire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GODRIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 mars 2025

Présent(e)s : Mrs, Mmes GODRIE Pascal - DAVID Roland - DESBORDES Marie-Hélène – BARRIERE Jean-Paul - MORGAT Elodie - DELARUE Alain – BISSIRIER Gérard - DESBORDES Marie-Agnès - BERNARD Alain - PROPIN Jean-Claude – TANCHOUX Marie-Christine - PASQUET Frédéric

Absent(e)s et pouvoirs : BOURDIER Didier (pouvoir à Mr BARRIERE Jean-Paul) – RAULT Arielle (pouvoir à Mr PROPIN Jean-Claude)

Absent excusé : M. DUTHOIT Vincent

Absents : Mme DE RORTHAYS Anne-Rose - M. DEPIERREFIXE Bernard – Mme VEYTIZOUX Laurence – Mme DEPIERREFIXE Nathalie

Soit 12 présents : le quorum est atteint.

02 pouvoirs

14 votants

Secrétaire de séance : Mme MORGAT Elodie

Début de séance : 20h10

ORDRE DU JOUR :

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 janvier 2025

2 - Donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

3 - Instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) - Modifications

4 - Multiple Rural de Bussière-Boffy : Appel à Candidature pour la gestion par délégation de service public (DSP)

5 – Clôture du budget annexe assainissement au 31/12/2024 et transfert des résultats de clôture au budget principal de la commune avant transfert *total ou partiel* vers la CCHLEM / ou la Commune

6 - Création d'un emploi permanent à temps non complet. Modification du tableau des effectifs.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

3 - Instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) - Modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération de la commune n°2018-069 en date du 26 juillet 2018 sur la mise en place du RIFSEEP - Modifications

Considérant que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 14 février 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les techniciens ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints techniques ;
- Les ATSEM ;

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'IFSE est une indemnité liée au poste et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Valeur du matériel utilisé ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;

Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

Périodicité

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire annuel est modulé en fonction de l'engagement professionnel.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions, des montants

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA (en €)
Rédacteurs			
G1	17 480 €	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétaire générale de mairie	2 380 €
G2	16 015 €	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	2 185 €
G3	14 650 €	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €
Techniciens			
G1	19 660 €	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets	2 680 €
G2	18 580 €	Adjoint à la direction de travaux	2 535 €
G3	17 500 €	Conduite de chantier, contrôle des travaux	2 385 €

confiés aux entreprises			
Adjointes Administratifs/ATSEM/Agents de maitrise/ Adjointes techniques			
G1	11 340 €	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, ATSEM ayant des responsabilités particulières, Encadrement d'agent de la filière technique, Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, sujétions, qualifications...	1 260 €
G2	10 800 €	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Article 5 : cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

Article 6 : Dispositif de sauvegarde

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

- En raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- En raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

Article 7 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant **peut** déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, **dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :**

- S'agissant de l'IFSE,
 - elle suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - temps partiel thérapeutique ;
 - période de préparation au reclassement.
 - En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
 - En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.
- S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en **congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée** à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire,

les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Lorsque le fonctionnaire est placé **en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie** rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 8 : clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus seront revalorisés.

Article 9 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 avril 2025**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mme TANCHOUX demande si tous les agents sont concernés ; Mr Godrie répond que oui.

Monsieur le Maire le soumet au vote :

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

4 - Multiple Rural de Bussière-Boffy : Appel à Candidature pour la gestion par délégation de service public (DSP)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'appel à candidature pour la gestion du multiple rural dont l'échéance de la délégation de service public est au 30 juin 2025. Les Communes ont en application de la loi n°882 du 2 août 2005 article 58, du Code de l'Urbanisme « Le droit de préemption des fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux » dans le cadre de sauvegarde dans un périmètre (commune, quartier) où le manque de service crée un problème pour la population communément appelé « Dernier Commerce ».

La commune de Bussière-Boffy étant dans ce cas, le conseil municipal a décidé, au cours de l'année 2009, d'effectuer les démarches administratives nécessaires et saisi la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers.

Après accord, il a été établi un contrat d'affermage pour la gestion du multiple rural se composant : d'un bar, restaurant, épicerie et 2 chambres à louer à la journée.

La gestion est réalisée par le biais d'une délégation de service public, procédure prévue et organisée par la loi n°93-122 modifiée le 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin ».

La procédure à mettre en place, consiste :

- Présentation au Conseil Municipal du dossier contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (article L 1411-4)
- Publicité : Celle-ci consiste en deux insertions obligatoires :
 - L'une dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales.
 - L'autre dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concernée.

1 - Il est nécessaire de que la commission d'appel d'offres DSP (Délégation de Service Public) se réunissent.

2 - Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à procéder aux opérations nécessaires à l'appel à candidature et à la réunion de commission d'appel d'offre DSP.

Mme TANCHOUX demande si la personne en place peut changer ; Mr PASQUET demande si la personne en place est privilégiée ; Mr Godrie répond que la commission est là pour étudier les dossiers qui seront remis.

Monsieur le Maire le soumet au vote :

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

5 - Clôture du budget annexe assainissement au 31/12/2024 et transfert des résultats de clôture au budget principal de la commune avant transfert total vers le budget de la Commune

Considérant la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025,

Considérant les délibérations du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement,

Vu la délibération du 30 octobre 2024, n°2024-076 de la commune de Val d'Issoire actant le rejet de transfert de compétence d'assainissement au 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche au 1^{er} janvier 2025,

A compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence Assainissement collectif et non collectif des eaux usées est transférée à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

En conséquence, il est nécessaire :

➤ de clôturer le budget annexe Assainissement collectif de la commune au 31/12/2024.

➤ de transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte de gestion et le compte administratif approuvés)

Le Conseil municipal doit se prononcer entre les trois cas de figure possibles :

➤ Soit de **transférer en totalité** les excédents budgétaires cumulés (fonctionnement et investissement) à la **Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche**, sachant que les recettes permettront de financer les investissements futurs et de maîtriser l'évolution tarifaire.

➤ Soit de **transférer partiellement les excédents budgétaires cumulés** (fonctionnement et investissement) à la **Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche**.

➤ Soit de **transférer en totalité les excédents budgétaires cumulés** (fonctionnement et investissement) **sur le budget principal de la commune de Val d'Issoire**, sachant que les excédents ne peuvent pas être affectés à un projet en particulier mais contribuent à l'équilibre global.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

➤ De clôturer le budget assainissement au 31/12/2024,

➤ De transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte de gestion et le compte administratif approuvés)

➤ De transférer en totalité les excédents budgétaires cumulés (fonctionnement et investissement) sur le budget principal de la commune de Val d'Issoire

➤ Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de transfert et tout document y afférent.

Mme TANCHOUX se demande s'il ne serait pas judicieux de donner l'intégralité des excédents à la CCHLEM afin de diminuer les remboursements de la commune à la CCHLEM.

Mr GODRIE propose que nous gardions l'intégralité des excédents.

Mme DESBORDES et Mme MORGAT sont d'accord sur le fait qu'il faut faire une réponse à la CCHLEM pour leur dire que nous ne sommes pas en accord avec eux sur les montants et que nous sommes en attente de la liste des travaux réalisés chaque année.

Monsieur le Maire le soumet au vote :

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

5 - Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
Modification du tableau des effectifs.

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-6° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-6° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du **21 mars 2025** d'un emploi permanent d'agent d'accueil à l'agence postale communale dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée de **15 heures** hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu du renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact à l'agence postale communale.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'expérience professionnelle en agence postale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- Approuvent le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Date de création de l'emploi	Cadres d'emplois	Cat.	Grades	Nbre d'emplois	Durée hebdom. de service	Nbre emplois pourvus	Emplois vacants
Filière Administrative							
01/02/2025	Rédacteur	B	Rédacteur	1	TC	1	0
01/07/2017	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC	1	0
01/01/2024	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	TC	0	1
01/01/2024	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	TNC 21/35	1	0
02/11/2025	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TC	1	0
01/01/2016	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	TC	0	1
01/01/2024	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	TC	1	0
21/03/2025	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	TNC 15/35	1	0
Filière Technique							

01/01/2024	Agent de maitrise	C	Agent de maitrise principal	1	TC	1	0
01/01/2024	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TC	1	0
01/01/2024	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TC	1	0
01/01/2024	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TC	1	0
01/02/2025	Adjoint technique		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TC	1	0
01/02/2025	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TC	1	0
01/02/2025	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TC	0	1
01/07/2017	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	TC	1	0
01/07/2019	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	TC	0	1
01/07/2019	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	TC	0	1
01/02/2025	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	TC	0	1
25.03.2016	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	TC	1	0
01/04/2019	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	TC	1	0
01/01/2024	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	TC	1	0
01/01/2024	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	TC	1	0
01/10/2022	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	TC	0	1
01/02/2025	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	TC	0	1
			Totaux	25		17	08

Vote : -Pour : 14 -Contre : 0 -Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

- Monsieur le Maire informe le conseil, qu'une réunion publique concernant les ordures ménagères est prévue le jeudi 3 avril 2025 à la salle polyvalente.
- Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'une commission finance est prévue le 21 mars 2025
- Monsieur le Maire informe le conseil que l'enquête publique est terminée et que le rapport est en cours d'élaboration.
- Monsieur Propin demande s'il serait possible d'améliorer la sono de l'église de Mézières et de voir pour les tranchées qui ont été rebouché au chantier de Navaleuil pour que l'entreprise vienne refaire l'enrobé.

La secrétaire de séance,
Mme MORGAT Elodie



Le Maire,
Mr GODRIE Pascal,




- Approbation du procès-verbal en séance du conseil municipal du 10 Avril 2025

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

